

GROUPE BPCE SPORTS

Contrat N°5186



CONTRAT D'ASSISTANCE
Entre les soussignés :

La société :	GROUPE BPCE SPORTS
Siège social :	50, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS CEDEX 13
Siret :	42330045800027
Représentée par :	Philippe DUBOIS
Qualité :	Président
Ci-après dénommée :	Le Souscripteur

Et, d'autre part :

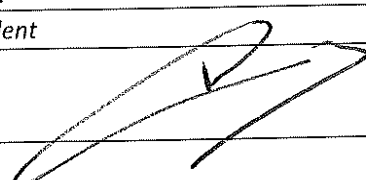
La société :	MUTUAIDE ASSISTANCE
Siège social :	8-14, avenue des Frères Lumière -94368 BRY SUR MARNE CEDEX, SA au capital de 12.558.240 € entièrement versé, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.
RCS :	383 974 086 Créteil
Représentée par :	Laurent BOUSCHON
Qualité :	Directeur Général
Ci-après dénommée :	L'Assureur

Par l'intermédiaire de :

La société :	GRAS SAVOYE
Siège social :	33, quai de Dion Bouton – CS 70001 - 92814 PUTEAUX
ORIAS :	07 001 707
Représentée par :	Gilles BENEPLANC
Qualité :	Directeur Général
Ci-après dénommée :	Le Courtier

Ce contrat, solidarisé par une brochure sécurisée, est régularisé par la signature de la présente page.

Fait à Bry sur Marne, le 15/04/2019 en (3) trois exemplaires originaux.

GROUPE BPCE SPORTS
Philippe DUBOIS
<i>Président</i>


MUTUAIDE ASSISTANCE
Laurent BOUSCHON
<i>Directeur Général</i>


GRAS SAVOYE
Gilles BENEPLANC
Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Souscripteur est une association permettant à l'ensemble des collaborateurs du GROUPE BPCE d'adhérer à une association sportive afin de participer à différents challenges annuels avec plus de 24 disciplines différentes pratiquées.

MUTUAIDE est un spécialiste des métiers de l'assistance qui détient une expérience importante dans ces domaines et s'appuie sur une infrastructure solide, des installations informatiques et téléphoniques performantes pour répondre aux besoins de ses Assurés.

Le Souscripteur, par l'intermédiaire du Courtier, s'est rapproché de l'Assureur, pour la mise en place d'un produit d'assistance rapatriement en inclusion pour le compte de ses clients.

D'un commun accord, les parties ont souhaité formaliser leur relation contractuelle en concluant ce présent Contrat. Ce dernier et ses annexes forment un tout indivisible ci-après dénommée le « Contrat ».

Le présent Contrat constitue l'entier accord des Parties et se substitue à toutes autres propositions écrites ou verbales et autres communications, accords et conventions intervenus entre les Parties.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

Assureur : Désigne la société MUTUAIDE ASSISTANCE, auprès de laquelle le présent Contrat est souscrit.

Bénéficiaires :

- ✓ les dirigeants du Groupe BPCE Sports,
- ✓ les adhérents de toute catégorie d'âge reconnues par le Groupe BPCE Sports, telles que définies par ses règlements généraux,
- ✓ les bénévoles et les prestataires de service mandaté par le Groupe BPCE Sports dans le cadre de ses activités,
- ✓ les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de l'adhésion pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- ✓ les personnes non adhérentes par le Groupe BPCE Sports et participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par l'assuré, sous réserve de la déclaration préalable de cette manifestation auprès du courtier.

Ces personnes sont désignées, ci-après, sous le terme « vous ».

Contrat : Désigne le présent document, constitué de 8 pages et ses annexes.

Courtier : Désigne GRAS SAVOYE, intermédiaire d'assurance.

Evénements garantis : Blessure ou décès pendant une activité garantie

Notice d'information : Désigne le document en annexe du contrat, décrivant les garanties, les plafonds, les exclusions et les obligations des Bénéficiaires en cas de Sinistre.

Produit : Désigne le produit d'assistance « GROUPE BPCE SPORTS ASSISTANCE N°5186 ».

Sinistre : On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent Contrat.

Souscripteur : Désigne GROUPE BPCE SPORTS ASSISTANCE qui souscrit le présent Contrat.

Tiers : Désigne toute personne physique ou morale étrangère au Contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet, d'une part, de définir les engagements réciproques, limites et responsabilités y afférentes de chaque Partie contractante et de faire bénéficier les garanties énumérées dans la notice

d'information aux Bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 1 du présent Contrat en cas de survenance d'un évènement garanti.

L'ensemble des dispositions relatives au champ d'application des garanties sont précisées dans la notice d'information en annexe (annexe 1), dont un exemplaire est remis à chaque Bénéficiaire.

La faculté d'exercice des clauses du présent Contrat reste entière durant toute la durée du Contrat par l'une ou l'autre des parties. La non-application éventuelle de ces clauses ne vaut pas renonciation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage au respect des modalités d'adhésion, telles que définies dans le présent Contrat et la notice d'information annexée (annexe 1).

Le Produit est porté à la connaissance des Bénéficiaires par la documentation commerciale du Souscripteur.

Dans le cadre de son activité Internet, le Souscripteur s'engage à respecter l'ensemble des droits des Bénéficiaires, qu'il s'agisse des informations mises en ligne, de la confidentialité et de la sécurisation des données.

Le Souscripteur s'engage à soumettre à MUTUAIDE pour validation et accord de ce dernier, préalable à toute diffusion, toute documentation commerciale et toute communication relative au Produit sur tout support (presse, radio, internet, télévision ...).

Le Souscripteur s'engage à faire remettre à chaque Bénéficiaire un exemplaire de la notice d'information annexée au présent Contrat et à inviter ce dernier à prendre connaissance des garanties, de leurs modalités d'entrée en vigueur, des exclusions ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Le contenu des notices d'information est sous la responsabilité de l'Assureur. L'impression, la fabrication, la livraison sont à la charge du Souscripteur.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS OPERATIONNELS DE L'ASSUREUR

MUTUAIDE s'engage à prendre tous les moyens propres à donner satisfaction aux Bénéficiaires, et ce, dans les termes et limites définis dans la notice d'information annexée au présent Contrat (annexe 1).

MUTUAIDE s'engage à fournir la prestation d'assistance au Bénéficiaire présumé. L'Assureur conservera cependant un droit de recours contre la personne qui se sera prévaluée d'une garantie à laquelle elle n'a pas ou plus droit.

MUTUAIDE met à disposition des Bénéficiaires une ligne téléphonique dédiée (01.55.98.88.20), prévoyant un décroché spécifique « GROUPE BPCE SPORTS ASSISTANCE, Bonjour.... ».

MUTUAIDE est seul responsable de la nature et de la qualité des prestations servies aux Bénéficiaires.

Néanmoins, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient notamment de l'action d'un tiers ainsi qu'en cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

A ce titre, MUTUAIDE transige ou dirige tout éventuel procès pour des dommages, manquements, fautes et de manière générale tout préjudice allégué par les Bénéficiaires ou des tiers et pouvant résulter des prestations exécutées au titre du présent Contrat.

ARTICLE 5 : STATISTIQUES

MUTUAIDE s'engage à adresser au Souscripteur un reporting de consolidation annuel.

ARTICLE 6 : PRIMES**6.1. Montants**

La prime est fixée 1.10 € HT (soit 1.20 € TTC) par adhérent et par an.

✓ Pour l'exercice 2019 :

La prime est fixée à 3 559.27 € HT (soit 3 879.60 € TTC). Elle est calculée sur une base de 3 233 adhérents.

La prime provisionnelle est fixée à 3 559.27 € HT (soit 3 879.60 € TTC). Elle est appelée selon l'échéancier suivant :

- Le 01/02 : 3 559.27 € HT (soit 3 879.60 € TTC)

✓ Pour les exercices suivants :

La prime est calculée en fonction du nombre d'adhérent au 31/12 de l'exercice n-1.

La prime provisionnelle de 100% est appelée selon l'échéancier suivant :

- Le 01/02 : 100% de la prime provisionnelle

La régularisation de la prime totale se fait à chaque fin d'exercice, que le montant de la prime définitive soit supérieur ou inférieur au montant de la prime provisionnelle.

Le Souscripteur s'engage à faire parvenir à l'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier, le nombre d'adhérent au 31/12 de l'exercice N, au plus tard le 15/01 de l'année N+1.

Si le montant de la prime définitive est supérieur au montant de la prime provisionnelle, le Souscripteur s'engage à régler le montant de la régularisation dans le mois qui suit la réception de l'appel de prime correspondant de la part du Courtier.

Si le montant de la prime définitive est inférieur au montant de la prime provisionnelle, l'Assureur s'engage à rembourser le Souscripteur du trop-perçu, par l'intermédiaire du Courtier, dans le mois qui suit le calcul de la différence entre la prime versée et la prime définitive.

6.2 Révision et Indexation

Les primes du Contrat évoluent selon la variation de l'indice des prix à la consommation (série hors tabac – ensemble des ménages) publié mensuellement par l'INSEE. L'indice en vigueur à la date d'effet du Contrat est celui de décembre 2017, qui s'établit à 101,76. Chaque année, c'est l'indice du mois de décembre de l'année en cours qui sera pris en compte pour le calcul de la variation.

Les parties conviennent d'analyser les résultats techniques du Contrat chaque semestre et de rechercher et de mettre en œuvre, si nécessaire, les mesures permettant de garantir l'équilibre économique du Contrat.

6.3 Taxe sur les Contrats d'assurance.

Le présent Contrat est soumis à la taxe sur les contrats d'assurance (TCA fixée à 9% à la date d'effet du présent Contrat). Toute modification du taux en vigueur sera répercutée sur les tarifs.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RÈGLEMENT DE LA PRIME

Le Souscripteur s'engage à faire parvenir au Courtier, selon les modalités prévues à l'article 6.1, le règlement de la prime provisionnelle due et de la régularisation de la prime définitive, dans le mois qui suit la réception des factures émises par le Courtier.

Le Courtier reversera les primes dues à MUTUAIDE, selon les dispositions prévues dans la Convention de Courtage.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET / DUREE / MODIFICATION DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 ci-après, le présent Contrat prend effet le 01/01/2019.

Le Contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 01/01 de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une des parties notifiée par lettre recommandée adressée 3 (trois) mois au moins avant chaque date de renouvellement, soit au plus tard le 30/09.

Toute modification des dispositions du présent Contrat souhaitée par l'une des parties contractantes, devra faire l'objet d'un accord matérialisé par un avenant écrit et signé par les toutes les parties.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET / DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises aux Bénéficiaires à compter du 01/01/2019.

Les garanties sont applicables à toutes personnes adhérentes au présent contrat à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 10 : RESILIATION**10.1. Résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur**

Application des dispositions de l'article L.113-12 du Code des assurances, les parties peuvent résilier le Contrat à chaque échéance annuelle en avertissant l'autre partie par lettre recommandée 3 (trois) mois avant cette date, soit au plus tard le 30/09.

10.2. Résiliation par l'Assureur**➤ RESILIATION APRES SINISTRE**

En cas de sinistre impactant l'équilibre économique du contrat, MUTUAIDE a le droit de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article R.113-10 du Code des assurances.

Si ce droit est exercé, l'Assureur notifiera cette résiliation au Souscripteur par lettre recommandée dans le mois qui suit le sinistre.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par le Souscripteur de la notification.

➤ RESILIATION POUR NON PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours qui suivent la date fixée à l'article 6 du présent Contrat, MUTUAIDE adressera au Souscripteur, par lettre recommandée, une mise en demeure de payer sous 30 jours.

Si la prime n'est pas payée dans un délai de 30 jours suivant la mise en demeure, le Contrat sera suspendu.

Si la prime est payée entre le 30^{ème} et le 40^{ème} jour suivant la mise demeure, le Contrat reprend ses effets, à midi le lendemain de la réception du paiement.

En cas de non-paiement le 40^{ème} jour, le Contrat sera résilié, sans préjudice du droit de MUTUAIDE de poursuivre l'exécution du Contrat en justice.

➤ RESILIATION POUR AGGRAVATION DU RISQUE

Toute modification du risque par rapport à la déclaration initiale doit être déclarée à MUTUAIDE, dans un délai de 15 jours par lettre recommandée.

Après en avoir eu connaissance, MUTUAIDE notifiera au Souscripteur son intention de résilier ou de maintenir le présent Contrat dans un délai de 15 jours par lettre recommandée. La résiliation ne prendra effet que 30 jours après la réception de la notification par le Souscripteur.

10.3. Résiliation par le Souscripteur**➤ RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE MUTUAIDE**

En cas d'inexécution des obligations de MUTUAIDE fixées par le présent Contrat, le Souscripteur a le droit de résilier le présent Contrat.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à MUTUAIDE par lettre recommandée dans le mois qui suit l'inexécution.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par MUTUAIDE de la notification.

➤ RÉSILIATION EN CAS DE RÉSILIATION D'UN AUTRE CONTRAT PAR MUTUAIDE

En cas de résiliation d'un contrat après sinistre par MUTUAIDE, le Souscripteur a la faculté de résilier l'ensemble des contrats souscrit auprès de celui-ci.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à l'Assureur par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de résiliation effectuée par MUTUAIDE.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par l'Assureur de la notification.

➤ RÉSILIATION EN CAS D'AUGMENTATION DE TARIF PAR MUTUAIDE

En cas d'augmentation du tarif prévu à l'article 6 ci-dessus, le Souscripteur a la faculté de résilier le présent Contrat.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à MUTUAIDE par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification d'augmentation tarifaire effectuée par l'Assureur.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par MUTUAIDE de la notification.

10.4. Résiliation de plein droit**➤ RÉSILIATION EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT ADMINISTRATIF**

En application de l'article L.326-12 du Code des assurances, en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à MUTUAIDE, le présent Contrat cessera de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

Les primes échues avant la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à MUTUAIDE, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Les primes venant à échéance entre la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit du Contrat ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

ARTICLE 11 : EFFETS DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation, MUTUAIDE cesse de couvrir les Bénéficiaires.

ARTICLE 12 : UTILISATION DE LA MARQUE ET DE L'ENSEIGNE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, les Parties s'interdisent d'utiliser la dénomination sociale de l'autre Partie.

Les parties au Contrat s'autorisent à faire mention de leur partenariat dans leur communication commerciale.

Tout usage du logo ou de la marque d'une des Parties devra nécessairement requérir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 : DONNEES NOMINATIVES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et en conséquence à effectuer sous leur propre responsabilité toutes les démarches, déclarations et/ou obtenir les autorisations concernant les traitements de données personnelles qu'elles effectuent et dont elles pourraient avoir connaissance lors de leurs relations. Elles s'engagent également à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données traitées et notamment empêcher qu'elles ne soient détruites, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

L'Assureur s'interdit tout usage du fichier clients du GROUPE BPCE SPORTS ASSISTANCE à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du présent Contrat et s'engage en conséquence à ne pas exploiter ce fichier à des fins commerciales, directement ou indirectement, ni pour son propre compte, ni pour le compte de tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit du Souscripteur. Cet engagement s'applique aux éventuels prestataires désignés par l'Assureur pour la gestion du Contrat.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTION

En application aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent Contrat est régi par la loi française et particulièrement par le Code des Assurances.

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, au Tribunal de Commerce compétent du siège social de MUTUAIDE.

Toutefois, les parties pourront avant toute procédure convenir de soumettre leur litige à un arbitrage et en définiront la procédure d'un commun accord.

La recherche d'une solution amiable ne fait pas obstacle à ce que des mesures conservatoires ou d'urgence soient prises à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 17 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSISTANCE N°5186

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : **01.55.98.88.20**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par téléphone de l'étranger : **33 1.55.98.88.20** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par télécopie : **01. 45.16.63.92**
- par e-mail : medical@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
- Rapatriement ou transport sanitaire (A)	(A) Frais réels
- Visite d'un proche (B)	(B) Titre de transport retour * + Frais d'hôtel 125 € par nuit / Max 7 nuits
- Frais médicaux à l'étranger (C)	(C) 80 000 € / franchise de 30,49 €
- Avance de frais d'hospitalisation (D)	(D) 20 000 €
- Rapatriement ou transport de corps ✓ Le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine (y compris Monaco) (E1) ✓ Frais de cercueil (E2)	(E1) Frais réels (E2) 2300 €
- Frais de recherche ou de secours (F)	(F) 1000 € /sinistre

* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Activités telles que

- ✓ la pratique des activités sportives organisées par le Groupe BPCE Sports et ses entités affiliées : Badminton –Ball Trap –Basket –Bowling –Course à pied –Cyclisme –Cyclotourisme –Echecs –Football –Futsal–Golf –Hand-ball –Karting –Moto –Padel –Pétanque –Randonnée –Ski Alpin –Ski de Fond –Snowboard –Squash –Tennis –Tennis de table –Voile –VTT (liste non exhaustive)
- ✓ Et plus généralement, la participation et l'organisation :
 - a) des compétitions, officielles ou non, ainsi que leur entraînement préparatoire, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation du Groupe BPCE Sports et ses entités affiliées ou toute autre personne mandatée par ces derniers ;
 - b) de toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - c) de la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - d) des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par ces derniers;
 - e) des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par ces derniers i, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué ;
 - f) de l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement ;
 - g) de la pratique du karting, à la condition qu'elle soit pratiquée auprès d'un prestataire spécialisé ;
 - h) de 3 sorties moto par an, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes ;
 - i) de la pratique du quad (réalisée et encadrée par des prestataires spécialisés et sur circuit uniquement) ;
 - j) de la pratique de la spéléologie (visites de grottes encadrées par des moniteurs diplômés) ;
 - k) de la pratique des baptêmes de plongée (réalisée sous la responsabilité d'un club extérieur et de ses moniteurs diplômés).

Par dérogation à la définition « Bénéficiaire », il est convenu qu'aux titres des activités h à k ci avant, les prestataires non pas la qualité de Bénéficiaire lors de l'organisation et la pratique de ces activités.

- ✓ Des activités suivantes dans le cadre associatif, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif
 - a) toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par le Groupe BPCE Sports et ses entités affiliées,

- b) les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- c) se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- d) toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

Toute activité non mentionnée ci-dessus est exclue du périmètre de notre intervention.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Bénéficiaires

- ✓ les dirigeants du Groupe BPCE Sports,
- ✓ les adhérents de toute catégorie d'âge reconnues par le Groupe BPCE Sports, telles que définies par ses règlements généraux,
- ✓ les bénévoles et les prestataires de service mandaté par le Groupe BPCE Sports dans le cadre de ses activités,
- ✓ les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de l'adhésion pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- ✓ les personnes non adhérentes par le Groupe BPCE Sports et participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par l'assuré, sous réserve de la déclaration préalable de cette manifestation auprès du courtier.

Ces personnes sont désignées, ci-après, sous le terme « vous ».

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

Définition de l'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

Domicile

Est considéré comme le domicile votre lieu de résidence principal et habituel en France métropolitaine y compris Monaco. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Événements garantis en assistance

Blessure ou décès pendant une activité garantie.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge du bénéficiaire prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

Monde entier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes blessé, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE :

Vous êtes blessé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 10 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».

FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties en fonction de la zone où vous vous situez.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,

- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne ou en lac et en rivière à la suite d'un événement garanti mettant votre vie en péril. Seul les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursées.
En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ♦ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ♦ Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- ♦ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ♦ Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,
- ♦ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ♦ Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- ♦ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ♦ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ♦ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ♦ Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- ♦ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.
- ♦ Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- ♦ Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- ♦ Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- ♦ Les hospitalisations prévues.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ♦ Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ♦ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ♦ Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ♦ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ♦ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,

- ♦ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ♦ Les frais de douane,
- ♦ La pratique d'une activité non garantie.
- ♦ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ♦ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ♦ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ♦ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ♦ L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ♦ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ♦ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ♦ Le suicide et la tentative de suicide,
- ♦ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ♦ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ♦ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.88.20 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 8 – COLLECTE DE DONNEES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses

données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 9 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 12 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 13 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.